

## **Cahier des remontrances, plaintes et doléances**

*du Tiers-Etat du Bailliage de Coucy, que présentent ses députés à l'Assemblée générale des trois Etats séants en la ville de Laon.*

Le Tiers-Etat du Bailliage de Coucy, forme les vœux les plus ardents pour qu'il soit présenté à Sa Majesté de très-humbles remerciements sur les vues bienfaisantes qu'elle a manifestées pour son peuple ; qu'il lui soit témoigné que l'ordre du Tiers-Etat est pénétré pour son auguste personne de l'amour le plus pur , de l'attachement le plus inviolable, de la confiance la plus entière dans sa justice, et que tous ses vœux ne tendent qu'à la prospérité de l'Etat.

Que Sa Majesté soit suppliée de conserver près de sa personne un ministre sage, intègre, vertueux, éclairé, homme d'état, ami de la nation, un second Sully, enfin M. Necker.

Qu'avant de délibérer à la première assemblée des Etats sur aucun impôt, d'accorder aucun subside, et d'établir une nouvelle administration, il soit arrêté qu'à l'avenir, aucun impôt ne sera mis ni prorogé sans

le consentement des Etats généraux du royaume ; que la Nation est seule maîtresse de ses pouvoirs ; que ce serait contre ses droits constitutionnels et imprescriptibles, qu'un corps quelconque prétendrait en être dépositaire ; qu'il n'y a qu'à ses représentants librement élus et assemblés en Etats généraux, qu'ils peuvent être confiés.

Le Tiers-Etat du Bailliage de Coucy donne pouvoir à ses députés de demander que la tenue des Etats généraux ait lieu, au plus tard, tous les cinq ans ; que la manière de les assembler soit invariablement fixée, ainsi que le veulent la raison et la loi ; qu'ils soient composés de représentants librement élus, pris dans les trois Ordres, en sorte que le Tiers-Etat ait une représentation égale aux deux autres Ordres réunis ; que ce soit d'après des états exacts de la population que le nombre des députés soit déterminé, proportionné à la grandeur de la Nation, et réparti de façon que, sur vingt mille, il y ait au moins un représentant ; enfin, qu'un point aussi important pour la Nation soit arrêté par des principes fixes, invariables et qui ne laissent plus dorénavant de disproportion aussi frappante que celle qui subsiste aujourd'hui entre la députation donnée au très-petit Bailliage principal du bourg de Villers-Cotterets, et celle accordée au Bailliage principal du Vermandois.

Qu'il soit voté aux Etats par tête, attendu que la meilleure forme et la plus populaire ne peut être que celle qui conserve à chaque voix toute sa valeur ; que cependant, si certaines circonstances portaient à préférer que l'avis de chaque Ordre fût pris en particulier, les députés du Bailliage de Coucy donnent pouvoir aux députés aux prochains Etats généraux d'accéder aux dites circonstances, s'en rapportant à ce sujet à leur prudence et au vœu de leur conscience.

Que l'administration des provinces, la répartition de toutes leurs impositions foncières et personnelles, la confection des chemins, des travaux publics, les dépenses qui leur sont particulières, ne soient plus confiées aux pouvoirs arbitraires des intendants, non plus qu'à des corps dont la constitution irrégulière a fait perdre, dès leur origine, tout l'avantage qu'on devait en attendre ; mais qu'il soit établi uniformément dans chaque province du royaume des Etats particuliers composés de députés librement élus, en nombre proportionné à la population ; que ceux qui y représenteront l'Ordre du Tiers-Etat, ne soient ni nobles, ni anoblis, ni subdélégués. ni tenant à l'administration ou à la manutention des finances, en quelque manière que ce puisse être, non plus que receveurs ou agents des seigneurs ; et qu'au surplus, la constitution des Etats dans le Dauphiné, par arrêt du Conseil du 22 août 1788, serve de base à ceux qu'il est nécessaire d'accorder aux autres provinces, sauf aux Etats généraux assemblés à y apporter les changements et modifications qu'ils croiront le plus avantageux pour le bien de la Nation.

Que pour le plus grand bien de l'administration, et pour veiller à l'emploi des finances, pendant l'intervalle de la tenue des Etats généraux, il soit établi à Paris une commission intermédiaire desdits Etats, laquelle, sous le nom de Conseil national, sera composée de quatre députés de chaque province, (un du clergé, un de la noblesse, et deux du Tiers-Etat) pris et élus par la voie du scrutin, dans chacun des Etats particuliers aux dites provinces.

Que ce Conseil national ne soit jamais présidé que par le Roi ; que les ministres y soient responsables de toutes déprédations dans les finances ; que les députés qui le composeront en restent membres pendant les cinq ans

d'intervalle entre la tenue des Etats généraux, et qu'à cette époque leurs pouvoirs demeurent de plein droit anéantis et sans effets.

Que si ces députés venaient à abuser de leurs pouvoirs, les Etats dont ils seraient les représentants, puissent les révoquer sans être obligés d'en déduire les motifs ; mais qu'en ce cas, cette révocation ne puisse être prononcée que par l'assemblée générale desdits Etats particuliers, et passer à la pluralité des voix qui ne pourrait être moindre de deux tiers.

Qu'à la révolution du terme fixé pour la tenue des Etats généraux, un quart des députés du Conseil national soit choisi par la voie du scrutin pour être admis aux dits Etats généraux, à l'effet seulement d'y rendre compte de tous les objets qui auront été traités au Conseil national, pendant l'intervalle qui se sera écoulé depuis la tenue desdits Etats généraux

Que tout ce qui aura rapport à l'emploi des finances, à la comptabilité, à la dépense, soit soumis à l'examen du Conseil national ; que ce Conseil soit, en même temps, chargé de correspondre avec les Etats provinciaux, de présenter leurs vœux à Sa Majesté et solliciter auprès d'elle les demandes des provinces.

Qu'au surplus les pouvoirs qu'il conviendra d'accorder au Conseil national soient déterminés par l'assemblée des Etats généraux, de manière qu'ils ne puissent jamais se perpétuer au-delà de l'époque de cinq ans fixée pour la tenue desdits Etats.

Que le traitement à faire aux députés qui composeront le Conseil national soit arrêté et fixé à la prochaine assemblée des Etats généraux pour être payé par chaque province et supporté également par tous les ordres.

Que les chambres des comptes soient supprimées ; que la connaissance de la manutention et de l'administration des finances, ainsi que la conservation des domaines

de la couronne, qui leur étaient attribuées, soient confiées au Conseil national.

Que les comptes que les villes étaient tenues, à cause de leurs octrois, de rendre à la chambre des comptes le soient dorénavant aux Etats provinciaux. et qu'au surplus les autres fonctions attribuées auxdites chambres des comptes soient remplies par les juges ordinaires, ou par les parlements, dans les cas dont la connaissance sera susceptible d'être attribuée à une cour souveraine.

### *Suppressions de différents impôts.*

Que la Gabelle soit supprimée, comme coûtant énormément au peuple, faisant sa ruine, causant sa misère et lui étant infiniment onéreuse par ses effets indirects.

Que les aides le soient également, et que la culture du tabac soit permise.

Remontre le Tiers-Etat du Bailliage de Coucy que les trois impôts réunis de la Gabelle, des aides et du tabac, coûtent à la nation le double de ce qu'ils produisent au Roi ; que les aides apportent de telles entraves à la vente des vins, qu'ils ruinent le propriétaire et empêchent de tirer de cette culture tout l'avantage que l'on doit en attendre de terrains aussi avantageux et d'un climat aussi heureux que ceux de la France.

Qu'il est contre le droit naturel et la saine raison que cent mille financiers qui affichent, la plupart, un luxe scandaleux et qui ne doivent leurs immenses fortunes qu'au produit des places que la faveur, l'intrigue leur ont, le plus souvent, procurées, causent la ruine de millions de citoyens qui sont accablés sous le poids de l'impôt.

Que les barrières soient reculées aux frontières ; ensuite, qu'il n'existe plus de pareils obstacles entre toutes les provinces du même Etat, qui porteraient à croire qu'elles sont autant de pays étrangers l'un à l'autre.

Que le contrôle, impôt vicieux, presque arbitraire, violateur du secret des familles, et aussi gênant que ruineux pour les conventions des citoyens, soit supprimé.

Que la taille et ses accessoires soient aussi supprimés.

Que tous emprunts soient interdits, pour l'avenir, comme n'étant que la ressource presque ordinaire à un état de désordre, et qui, pour ménager la génération présente, font le malheur de celle qui lui succède.

Enfin, que la répartition actuelle de l'impôt soit entièrement supprimée comme étant vicieuse, inégale, contraire à la propriété, à la culture, à l'intérêt de la reproduction, en un mot infiniment injuste.

*Moyens d'économie, d'amélioration et de remplacer les impôts supprimés.*

Qu'avant de consentir les nouveaux impôts nécessaires aux besoins de l'Etat et de chercher à éteindre la dette immense qui fait le malheur de la France, les moyens d'économie soient employés ; en conséquence que les Etats assemblés s'occupent d'abord de réduire, supprimer et éteindre toutes dettes qui auraient été contractées au détriment et au désavantage de la nation.

Que les pensions et les appointements soient réduits ; que les vains titres créés uniquement pour y attacher un revenu, les places superflues, les offices inutiles soient supprimés ; que la finance en soit liquidée, d'après celle fixée et évaluée pour le paiement du centième denier ; et qu'à l'égard de celles non assujetties à ce droit et dont l'évaluation n'aurait pas été faite, elles soient remboursées d'après la finance reçue ; qu'il soit arrêté et déterminé quelle est la somme qui peut être accordée, pour être employée à récompenser les services rendus à l'Etat, et qu'une fois fixée, il ne soit donné aucunes pensions au-delà de cette somme.

Qu'il ne soit conservé que le nombre d'offices et de places nécessaires au culte, à la défense publique, à la distribution de la justice et à l'administration des finances.

Que le recouvrement de l'imposition soit simplifié, et qu'il ne soit plus surchargé de frais de perception aussi multipliés.

Que l'on ne néglige pas la réforme de l'impôt; qu'elle est un grand moyen de soulager la nation et présente une ressource immense.

Que l'on observe que les exemptions accordées aux grandes villes les peuplent au détriment des campagnes, y entraînent les hommes et les richesses et privent ces mêmes campagnes de la consommation des propriétaires qui pourraient y ramener l'aisance.

Remontre encore le Tiers-Etat du Bailliage de Coucy que l'équité et la justice veulent que tous privilèges qui ne tendent qu'à faire rejeter l'impôt sur le peuple soient supprimés, et que tous les sujets contribuent, sans distinction, proportionnellement à leurs propriétés mobilières ou immobilières, aux besoins de l'Etat; que le Clergé ne peut soutenir d'avantage que ses biens ne sont pas contribuables, parce qu'une pareille prétention n'a pu naître que dans des siècles d'ignorance; que la forme de son administration particulière ne peut plus exister parce qu'elle dérangerait de nouvelles opérations si nécessaires pour rétablir l'ordre dans le royaume; d'ailleurs cette administration semble protéger l'autorité du haut Clergé, avec laquelle il accable celui du second Ordre.

Que la Noblesse ne peut plus conserver des exemptions qui, dans l'origine, ne lui ont été accordées que parce qu'elle servait l'Etat à ses dépens; qu'aujourd'hui qu'elle est au contraire à la solde du gouvernement, elle doit contribuer à ses besoins comme tous citoyens.

Que, d'après des principes aussi justes, tous les impôts quelconques, tant réels que personnels, soient supportés d'une manière égale et proportionnelle par les trois Ordres, et que chaque genre d'imposition soit porté sur un même rôle pour les trois Ordres.

Que pour y parvenir, l'impôt soit établi immédiatement à la source des revenus, dans une proportion connue et convenable avec ces mêmes revenus ; qu'il soit perçu en nature ou en argent, ainsi qu'il sera déterminé être le plus avantageux à la Nation, par les Etats généraux assemblés à la quotité qui sera jugée nécessaire et proportionnée aux besoins de l'Etat.

Que cette quotité, une fois déterminée, ne puisse être augmentée sans le consentement de la Nation assemblée, attendu qu'à elle seule appartient le droit de s'imposer, d'accorder ou de refuser les subsides.

Qu'au cas où les besoins de l'Etat exigeraient d'autres impôts, la Nation avisera aux moyens d'y pourvoir, bien persuadée qu'alors ces impôts frapperont essentiellement sur les objets de luxe, d'ostentation et de superfluités.

Qu'il soit mûrement délibéré sur les moyens qu'il convient d'employer pour assujétir à l'impôt le citoyen dont la fortune concentrée dans un porte-feuille profite, le plus souvent, des besoins de l'Etat, plutôt que de contribuer à ses charges.

#### *Administration de la justice.*

Que les abus qui existent dans l'administration de la justice soient réformés le plus tôt possible.

Que les formes judiciaires soient simplifiées, en sorte qu'un procès ne puisse jamais durer plus de deux ans ; qu'il soit formé une commission composée de jurisconsultes les plus éclairés pour réduire le nombre immense



de lois, d'ordonnances en un seul code qui soit rédigé pour nos mœurs et non pour celles qui existaient il y a plusieurs siècles.

Que les présidiaux connaissent, en dernier ressort, de toutes matières non excédant, en principal, quatre mille livres.

Que les bailliages royaux prononcent, en dernier ressort, au nombre de trois juges, sur tous les objets non excédant mille livres, tant en principal, intérêts, fruits échus, qu'arrérages.

Que le cours de la justice soit libre dans les tribunaux ordinaires ; qu'il ne soit donné dorénavant ni lettres d'évocation, ni commissions extraordinaires ; ces sortes d'évocation étant accordées, le plus souvent, aux personnes puissantes qui ne les obtiennent que pour écraser le faible et toujours faire punir l'innocent.

Qu'il soit procédé à la réformation de nos lois criminelles, et qu'elles soient rédigées de manière que l'accusé ait le droit et le pouvoir de défendre ses jours, comme il peut en user en matière civile pour sa fortune.

Que ceux qui se destineront à la magistrature soient tenus de faire un cours d'études assez long pour devenir capables de remplir les places qu'ils y occuperont.

Que la facilité étonnante avec laquelle on reçoit, dans les écoles de droit, les jeunes gens qui se destinent au barreau et très-souvent à remplir des places importantes dans la magistrature, soit reprimée ; que les abus qui existent à ce sujet, et qui sont vraiment indécents, soient promptement réformés, et enfin que rien ne soit négligé pour donner aux citoyens qui seront attaqués dans leur honneur et leur fortune, des défenseurs intègres, sages, éclairés et instruits.

Que l'administration de la justice soit entièrement gratuite de la part du Souverain, et qu'il ne lui soit pas

assigné un revenu sur les contestations qui naissent entre ses sujets.

Que les épices et vacations soient supprimées, et qu'il soit donné aux juges des gages proportionnés au travail de leurs charges

Que si l'Etat ne peut rembourser les offices et parvenir à éteindre la fâcheuse vénalité des charges, que le centième denier soit supprimé comme contraire à la propriété qui réside dans la personne à laquelle l'Etat a vendu sa charge ou son office, et dont il a reçu la valeur.

Que les impôts établis aujourd'hui sur les actes judiciaires rendent les tribunaux inaccessibles par l'énormité des frais.

Que les justices seigneuriales multiplient, à l'excès, les degrés de juridictions ; que si les procureurs déterminent leurs clients à s'y pourvoir, ce n'est ordinairement que dans l'espoir de l'appel à la justice royale dont ils sont officiers, ce qui leur donne deux affaires au lieu d'une, et les rend interminables.

Qu'enfin, les abus qui subsistent dans l'administration des justices seigneuriales sont si nombreux, qu'il est à désirer qu'il y soit promptement apporté remède, si l'on ne juge pas plus à propos de les supprimer, et de ne laisser aux seigneurs, dans leurs terres, que l'exercice de la police.

### *Objets particuliers.*

Remontre encore le Tiers-Etat du Bailliage de Coucy qu'il est de toute justice et absolument indispensable d'assurer aux curés des villes et des campagnes une existence plus heureuse que celle dont la plupart d'entre eux ont joui jusqu'à ce jour ; que les dimes, dans leur origine, n'ont été établies par la piété des fidèles que pour pourvoir à la subsistance des pasteurs chargés de

l'administration des sacrements ; que cependant aujourd'hui elles appartiennent, pour la plus grande partie, à des chapitres et communautés religieuses qui, peu utiles à l'Etat, ont conservé le profit pour ne donner que les charges aux pauvres curés qui ont le fardeau et le poids du jour.

Que pour remédier à un pareil abus, toutes les dîmes soient supprimées et qu'il soit levé, dans chaque province, sur tous les Ordres, une somme suffisante pour donner aux curés une existence décente et proportionnée aux fonctions plus ou moins pénibles qu'ils auront à remplir.

Et attendu que les décimateurs sont obligés aux entretiens et réparations des chœurs et cancelles des églises, ils en demeureront nécessairement déchargés, et chaque province tenue desdits entretiens et réparations, ainsi que des presbytères et églises, auxquels il sera pourvu par une répartition sur tous les Ordres.

Que tous les bénéficiers soient obligés d'entretenir les baux faits pour neuf ans, et non au-delà, par leurs prédécesseurs, à quelque titre qu'ils leur succèdent ; et que, pour éviter, dans la location, toute espèce de fraude qui deviendrait préjudiciable aux successeurs, les biens desdits bénéficiers ne puissent être affermés qu'après affiches et publications, et devant un officier public.

Que les règlements qui obligent les bénéficiers aux réparations et à l'entretien des bâtiments dépendants de leurs bénéfices, soient rigoureusement observés.

Que les fêtes soient renvoyées au plus prochain dimanche, sauf aux ecclésiastiques à les célébrer un autre jour, si bon leur semble, mais sans aucune obligation pour les fidèles.

Que tous droits quelconques de péages et pontonages soient supprimés, et qu'il ne soit accordé d'indemnité

qu'à ceux des propriétaires qui pourront, par des titres authentiques, justifier devant les Etats de la province que, dans l'origine de leurs droits, ils ont fait des sacrifices et des dépenses pour procurer, soit par une meilleure navigation, ou par des routes plus faciles, des communications plus promptes et plus avantageuses pour le commerce.

Qu'il en soit pareillement usé, et aux mêmes conditions, à l'égard des banalités, servitudes et autres droits féodaux quelconques.

Que les maîtrises et communautés d'arts et métiers soient supprimées, comme faisant un tort inappréciable aux petites villes, et détruisant entre elles et les grandes toutes réciprocités, et que pour protéger et encourager d'avantage le commerce et l'industrie, il ne soit à l'avenir accordé ni renouvelé aucuns privilèges exclusifs.

Que les seigneurs, abusant du respect et de la terreur qu'ils inspirent, ont porté l'abus du pouvoir au point d'empêcher leurs malheureux vassaux de nettoyer leurs blés, d'en arracher l'herbe nuisible, et cela dans la crainte de voir troubler le repos ou la fécondité d'un gibier destructeur de leurs moissons ; que ce procédé, fatal à toute espèce d'émulation, devrait priver ceux qui s'en rendent coupables d'un droit dont ils n'ont fait qu'abuser ; mais que le respect qu'on doit aux propriétés, mêmes aux plus tortionnaires, ne permettant pas de solliciter l'anéantissement de celle-ci, il convient au moins de la circonscrire et de la modifier tellement, que désormais elle ne puisse, en aucun cas, peser sur les campagnes ; en conséquence, qu'il soit établi des règlements simples et faciles dans leur exécution, pour que le cultivateur puisse obtenir des dédommagements contre les seigneurs dont le gibier aura détruit ses récoltes.

Que la corvée, ou la somme représentative, soit payée par les trois Ordres de la manière la plus avantageuse qui sera déterminée par les Etats provinciaux, eu égard à l'état des chemins de la province.

Qu'attendu le parti qu'une administration sage sait tirer des moyens en apparence les plus faibles, la classe absolument indigente soit rendue utile, et que, pour cela, Sa Majesté daigne approuver :

Que les pauvres soient renvoyés dans leurs paroisses respectives ;

Que les fonds employés à la formation et entretien des dépôts de mendicité, soient répartis entre les différentes communautés, à la charge par elles d'établir des ateliers de charité où, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, chaque individu puisse employer utilement pour lui-même, ainsi que pour la société, ce qu'il aura de force, d'industrie ou d'adresse.

Que, par une suite du même principe, la quête, dans les campagnes, soit absolument interdite à tous les ordres mendiants, la pauvreté involontaire et forcée devant être secourue avant celle qui est le résultat d'un choix ou d'une volonté libre.

Que la liberté de chaque citoyen repose à l'abri des lois, et qu'en aucun cas, il ne puisse être détenu, par un ordre ministériel, au-delà du temps indispensablement nécessaire pour qu'il soit remis dans la prison royale la plus prochaine, et ensuite entre les mains du juge que la loi lui donne.

Que la liberté indéfinie de la presse soit établie par la suppression de la censure, à la charge, par l'auteur, d'apposer son nom à ses ouvrages et de répondre de tout ce que les dits ouvrages pourroient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'honneur des citoyens et à l'honnêteté publique; et que, dans le cas où l'auteur ne jugeroit pas à propos de

se faire connoître, l'imprimeur sera personnellement responsable des faits de l'auteur.

Que toutes les villes du royaume aient la liberté d'élire leurs officiers municipaux et qu'aucune de ces places soit jamais vénale.

Que tout ce qui sera arrêté aux États soit suivi et observé inviolablement, et qu'il soit défendu aux cours souveraines et à tous juges d'avoir égard aux édits, lettres patentes et arrêts du Conseil qui pourroient intervenir au contraire.

Qu'il est on ne peut pas plus important, pour l'avenir, que tous les bénéficiers quelconques soient obligés de résider dans le lieu de leurs bénéfices ; qu'il n'en puisse être possédé qu'un seul à la fois, lorsqu'il se trouvera suffisant pour procurer une existence honnête et proportionnée à la naissance et au rang du titulaire.

Que toutes les dispenses ou grâces, pour lesquelles on est obligé d'aller à Rome, soient accordées par l'ordinaire, ainsi que cela se pratique actuellement dans les états de Sa Majesté impériale, du consentement de Sa Sainteté.

Qu'il ne puisse plus être, à l'avenir, exploité plusieurs corps de fermes à la fois par un seul et même fermier.

Que toutes plantations quelconques sur les chemins vicinaux soient interdites, même aux hauts justiciers, et que lesdits chemins aient une largeur convenable pour les pratiquer sans inconvénients par les bestiaux, et qu'à ce sujet il soit sollicité une loi générale.

Qu'il est très-intéressant que toutes sortes de défrichements soient arrêtés et entièrement empêchés dans la province du Soissonnois, et qu'en conséquence la déclaration du Roi de 1766, qui les avait permis, soit annulée.

Qu'à l'avenir il ne soit plus tiré de milice qu'en cas

de nécessité urgente; que Sa Majesté soit suppliée, en pareille circonstance, de faire connaître ses intentions aux Etats provinciaux; que lesdits Etats soient tenus de chercher toutes sortes de moyens de fournir à Sa Majesté le nombre d'hommes demandé, sans employer d'expédients aussi nuisibles aux cultivateurs que dangereux pour la jeunesse qui souvent, dans la crainte du tirage, se voue à une honteuse domesticité.

Et comme il est infiniment important d'insister et de remettre sous les yeux des députés un objet aussi essentiel à la conservation des libertés nationales, que celui qui se trouve indiqué à l'article premier du présent cahier, les députés du Tiers-Etat du Bailliage de Coucy désirent encore que les députés aux Etats généraux sollicitent de toutes leurs forces, et s'il se peut avant tous octrois d'impôts, la promulgation d'une loi qui détermine sans ambiguité, d'une manière claire et positive, l'étendue et les limites du pouvoir respectif du Souverain et de la Nation.

Declarent au surplus les députés du Tiers-Etat du Bailliage de Coucy, qu'ils s'en rapportent à ce que leurs députés qu'ils se sont choisis, et qui sont dénommés au procès-verbal pour assister à l'assemblée des trois Etats à Laon, estimeront en leurs âmes et consciences pouvoir contribuer au bonheur de l'Etat, ne doutant pas qu'ils ne soient toujours dirigés par les principes les plus purs, la justice la plus exacte, l'amour de l'ordre et la tranquillité publique.

Fait et arrêté cejourd'hui onze mars mil sept cent quatre vingt-neuf en l'assemblée des députés de l'Ordre du Tiers-Etat du Bailliage de Coucy, tenue en l'auditoire royal dudit lieu les dix et onze dudit mois, et ont tous lesdits députés signé avec nous, le substitut dudit procureur du Roi et notre greffier, le présent cahier.

---